

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	12

Séance du 29 avril 2025

Date de la convocation
25 avril 2025

Date de la séance
29 avril 2025

N°2025_04_01B

Devenir du fonds de commerce de la boulangerie

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine MALAISÉ.

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Benoît LEBON, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFUEUX, Jean-Noël GODIN

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés : Brigitte GODART

Absents : Damien GOULARD, Justine MARCY-CHINCHILLA

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le devenir du fonds de commerce de la boulangerie.
En raison de l'objet de cette affaire et à la demande de Madame le Maire, le conseil municipal a décidé, sans débat, à 10 voix pour et 2 voix contre, de se réunir à huis clos pour l'examen de la question.

VU le contrat de location-gérance conclu avec Monsieur Olivier DAUBERCY pour l'exploitation du fonds de commerce de boulangerie appartenant à la commune, signé le 15 mars 2013,
VU le jugement du Tribunal de commerce de Reims en date du 22 avril 2025, prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Olivier DAUBERCY et nommant Maître Bruno RAULET en qualité de liquidateur judiciaire,
VU la demande du liquidateur judiciaire, reçue en date du 25 avril 2025, sollicitant la commune afin de savoir si elle souhaite reprendre l'exploitation du fonds de commerce ou, à défaut, si elle considère que le fonds est en état de ruine,
CONSIDÉRANT que la commune a pris contact avec un avocat de la SELAS ACG, afin d'obtenir des conseils dans le cadre de cette liquidation judiciaire et concernant le devenir du fonds de commerce, et que la commune a reçu une convention d'honoraires du cabinet d'avocats,
CONSIDÉRANT que la commune n'a pas vocation à exploiter elle-même un fonds de commerce de boulangerie,
CONSIDÉRANT que la reprise d'une activité commerciale par la collectivité soulèverait des problématiques juridiques, financières et humaines importantes, notamment vis-à-vis du statut des salariés et du budget de la commune,
CONSIDÉRANT que la commune n'entend pas reprendre l'exploitation du fonds de commerce à son propre compte,
CONSIDÉRANT que le fonds de commerce doit être considéré comme en état de ruine au sens du droit commercial,

Le conseil municipal, réuni à huis clos, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de ne pas reprendre l'exploitation du fonds de commerce de la boulangerie appartenant à la commune ;
- de considérer que le fonds de commerce est en état de ruine ;
- d'autoriser le Maire à notifier cette décision au liquidateur judiciaire, Maître Bruno RAULET, au plus tard pour le mercredi 30 avril 2025 à 12h00, conformément à la demande formulée ;
- d'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la préservation des intérêts de la commune dans le cadre de la liquidation judiciaire.

et par ailleurs,

- d'accepter la convention d'honoraires de la SELAS ACG, cabinet d'avocats dont le siège social est situé au n° 5, rue de l'Arquebuse à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51100) pour les conseils juridiques relatifs à la liquidation judiciaire et au devenir du fonds de commerce.

Le Maire,
Catherine MALAISE

C. Malaisé

